



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 006417/KK P ;**
 - **Centrale photovoltaïque à Castillon-Debats (Gers) ;**
 - **déposée par Gruber Regula Singoala ;**
 - **reçue le 30 septembre 2025 et considérée complète le 06 octobre 2025 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 993 kWc, sur un terrain d'une superficie de 81 512 m², dont la surface des modules modulaires solaires est de 4 355 m² avec une hauteur maximale des panneaux de 2,2 m et minimale de 0,8 m ;
- dont les travaux consisteront :
 - à la création de tranchées pour le passage des câbles électriques ;
 - à la pose des structures fixées au sol par des pieux métalliques vissés ou battus ;
 - au montage et à l'installation des modules photovoltaïques sur les structures ;
 - à la mise en place du poste de livraison (transformateur et cellules HTA/BT) ;
 - à la mise en place du portail d'entrée et de la clôture périphérique ;

- qui relève des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :
 - 30° relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et strictement inférieure à 999 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains agricoles sur la commune de Castillon Debats (Gers) ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité et des sites et des paysages ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la mise en place d'un calendrier de travaux adapté aux sensibilités de la faune ;
- de la mise en place de passages pour la petite faune au niveau des clôtures (hauteur limitée et maille adaptée) ;
- de la mise en place de mesures pour limiter la pollution en phase chantier ;
- de la conservation des haies existantes qui seront densifiées par des plantations en bordure du site pour limiter les impacts visuels ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Centrale photovoltaïque à Castillon-Debats (Gers), objet de la demande n°006417/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, 30/10/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance
Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9